



Association OncoNormandie

STATUTS modifiés

**Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du
30/01/2025**

Préambule

A l'issue de la réforme territoriale créant la région Normandie, l'association OncoNormandie a été créée en 2019 pour porter le réseau régional de cancérologie issu de la fusion entre les réseaux « OncoNormand » et « OncoBasseNormandie ».

Dans une optique d'efficience, OncoNormandie a progressivement intégré, entre 2021 et 2024, d'autres structures régionales et/ ou dispositifs de coordination en lien avec le cancer, en particulier pour la recherche clinique en cancérologie, les populations âgées, les enfants, les adolescents et les jeunes adultes atteints de cancer.

Dans une logique de parcours de santé, de meilleure visibilité pour les acteurs régionaux et de mutualisation des moyens humains et matériels, cette logique de regroupement s'est poursuivie et amène OncoNormandie à intégrer en son sein, par fusion-absorption, l'association « DEPISTAGE DES CANCERS, Centre de Coordination Normandie », qui porte le CRCDC Normandie (Centre Régional de Coordination des Dépistages du Cancer), au début de l'année 2026.

La modification des statuts d'OncoNormandie au cours de l'assemblée Générale Extraordinaire du 30/01/2025 s'inscrit dans ce contexte d'intégration, avec une double nécessité concernant les instances : en simplifier le fonctionnement (à la demande des administrateurs) et en adapter la composition pour mieux représenter les acteurs impliqués dans le fonctionnement du CRCDC Normandie. Cette modification est adoptée avec une mise en application à effet différé au 1^{er} janvier 2026.

Article 1 – Constitution, dénomination, durée

Aux termes d'une Assemblée générale constitutive en date 20 juin 2019, il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Dans le cadre du regroupement des réseaux de cancérologie des anciennes régions administratives et des structures régionales de coordination en lien avec le cancer, l'Association prend la dénomination suivante :

OncoNormandie

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association OncoNormandie a pour objet de porter les structures régionales de coordination dans le champ du cancer :

- Le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers (CRCDC), dont les missions sont définies par l'arrêté du 16 janvier 2024 relatif aux programmes de dépistages organisés des cancers ;
- Le Dispositif Spécifique Régional du Cancer (DSRC)- anciennement nommé "réseau régional de cancérologie" de la région Normandie, labellisé par l'INCa, dont les missions sont définies par l'instruction n° DGOS/R3/INCA/2019/248 du 02 décembre 2019 relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie ;
- L'Unité de Coordination en Onco-Gériatrie (UCOG) Normandie, dont les missions sont définies par le référentiel organisationnel publié par l'INCa en avril 2024 ;
- Le Dispositif Régional d'Accompagnement en Cancérologie pour les Adolescents et Jeunes Adultes (DRAK'AJA), mis en place dans le cadre de l'instruction n° DGOS/R3/INCA/2016/177 du 30 mai 2016 relative à l'organisation régionale coordonnée en faveur de la prise en charge des adolescents et jeunes adultes atteints de cancer ;
- Le dispositif Pédiatrie OncoNormandie (PON), organisant la continuité de soins de qualité au plus près du domicile de l'enfant atteint d'une pathologie maligne ;
- Une coordination régionale de la recherche clinique en cancérologie et une équipe mobile de recherche clinique, mise en place dans le cadre du projet de Structuration de l'Activité de Recherche Clinique en Cancérologie (StARCC) ;

Elle pourra être amenée à intégrer d'autres structures ou organisations régionales de coordination en lien avec le cancer.

Article 3 – Missions et moyens d'actions

Dans le cadre de son objet, et en lien avec les dispositions réglementaires et cahier des charges des différentes entités qu'elle intègre, l'association OncoNormandie peut notamment être amenée à réaliser les missions et mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

- Assurer la promotion et l'amélioration de la qualité de la prévention, du dépistage et des soins en cancérologie, à tous les âges de la vie,
- Assurer la promotion d'outils de communication communs permettant l'échange et le partage d'informations médicales, notamment numériques,
- Participer à l'information et à la formation des professionnels de santé,
- Participer à l'information de la population sur l'organisation des dépistages organisés des cancers et de la prise en charge de la cancérologie en Normandie,

- Coordonner des actions d’aller-vers, à destination des publics les plus vulnérables,
- Organiser la 2^e lecture des mammographies de dépistage du cancer du sein et assurer le suivi de personnes dépistées positives (cancers du sein, colorectal et du col de l’utérus) ;
- Mettre en œuvre ou appuyer des projets organisationnels innovants,
- Coordonner le recueil des données relatives au dépistage des cancers et à l’activité de soins oncologiques et l’évaluation régulière des pratiques en cancérologie, en lien avec les centres de coordination en cancérologie,
- Dans le cadre des manifestations qu’elle organise, procéder à la location de stands et établir des partenariats en vue de mettre en place des projets communs.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l’association OncoNormandie est fixé à **Caen - Bâtiment de la Colline - 28 Rue Bailey - 14000 CAEN.**

Les activités d’OncoNormandie, notamment dans le cadre du dépistage organisé des cancers, peuvent être exercées sur plusieurs sites (notamment Alençon, Evreux, Saint-Lô et Yvetot).

Article 5 - Membres - catégories et définitions

Tous les membres des anciennes associations regroupées au sein d’OncoNormandie sont automatiquement membres d’OncoNormandie, sauf s’ils en décident autrement.

Les membres s’engagent à participer au fonctionnement et à l’activité de l’Association.

Les membres sont répartis en six collèges. Chaque membre ne peut dépendre que d’un seul collège.

- **Collège 1 : Les établissements autorisés au traitement du cancer et les établissements associés**

Ce collège comprend les établissements et centre de radiothérapie, publics et privés, disposant d’une autorisation pour le traitement du cancer, ainsi que les établissements de santé associés à un établissement autorisé. Ces établissements et centres de radiothérapie sont membres de droit, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur les autorisations d’activité de soins et sur les établissements associés.

Chaque établissement est représenté par une personne physique désignée.

- **Collège 2 : Les professionnels de santé médecins**

Ce collège comprend les médecins généralistes et spécialistes, libéraux et hospitaliers impliqués dans la prévention du cancer et/ou le traitement des patients atteints de cancer.

- **Collège 3 : Les autres professionnels de santé**

Ce collège comprend les pharmaciens, sage-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes et tout autre professionnel de santé impliqué dans la prévention du cancer et/ou le traitement des patients atteints de cancer.

- **Collège 4 : Les usagers**

Ce collège comprend les associations d'usagers du système de santé agréées. Chaque association est représentée par une personne physique désignée.

- **Collège 5 : Les structures territoriales**

Ce collège comprend les centres de coordination en cancérologie (3C), les structures régionales ou départementales d'appui et/ou d'expertise (par exemple : OMÉDIT, registres, Observatoire régional de la santé...), les dispositifs d'appui à la coordination (DAC), les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), l'union régionale des médecins libéraux (URML) et la fédération des unions régionales des professionnels de santé. Chaque structure territoriale est représentée par une personne physique désignée.

- **Collège 6 : Les institutions et structures associatives**

Ce collège comprend les institutions (assurance maladie, conseils départementaux...) et les structures associatives intervenant dans le champ du cancer, notamment auprès des publics les plus vulnérables.

Chaque institution ou structure associative est représentée par une personne physique désignée.

Lors des assemblées générales, siègent :

- Pour les collèges 1, 4, 5 et 6 : les représentants des membres
- Pour les collèges 2 et 3 : les membres eux-mêmes

Pour les collèges 1, 4, 5 et 6 : les représentants de membres sont identifiés par les membres eux-mêmes. Le changement de représentant fait l'objet d'un signalement au président, mais n'est soumis à aucun vote.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Les demandes d'adhésion en qualité de membre sont déposées auprès du Président de l'Association.

Hormis les membres de droit (collège 1), sont admises au sein de l'Association en qualité de membres les personnes (morales ou physiques), exerçant sur le territoire de la région Normande, ayant reçu l'agrément du Conseil d'administration. Les sociétés privées à vocation commerciale n'ont pas vocation à devenir membre.

Chaque nouvelle demande d'adhésion est instruite lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit la réception de la demande.

Si la délibération du Conseil d'administration est favorable, la qualité de membre sera acquise validant ainsi l'adhésion pour l'année civile en cours. Dans le cas contraire, les motifs du refus devront être précisés à l'intéressé à sa demande.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association ;
- La perte de la qualité requise pour être membre constatée par le Conseil d'administration (notamment pour les collèges 2 et 3, l'arrêt de l'exercice professionnel au sein de la région Normandie) ;
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;
- L'absence ou non-représentation aux Assemblées générales sur deux années civiles consécutives ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants,
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, ou de ses agences, des Caisses d'Assurance Maladie, des collectivités publiques et de leurs établissements assurant une mission de service public, les fonds européens.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- Les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions.
- Toutes autres ressources non expressément interdites par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Comptabilité

L'Association établit dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Les comptes annuels, le rapport de gestion incluant le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 - Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

Article 12 - Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 13 - Conseil d'administration : composition.

Le Conseil d'administration est composé des administrateurs élus parmi les membres ou les représentants des membres de l'Association, il est composé de membres répartis en six collèges à voix délibérative.

Ces membres titulaires du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale et par collège parmi leurs représentants ou membres et selon la répartition suivante :

- **Par le collège 1 : Les établissements autorisés au traitement du cancer et les établissements associés, en son sein :**
 - 2 représentants des CHU (1 pour chaque CHU)
 - 2 représentants des CLCC (1 pour chaque CLCC)
 - 2 représentants d'établissements de santé publics (hors CHU)
 - 2 représentants d'établissements de santé privés (hors CLCC)
 - 1 représentant des centres de radiothérapie (hors établissements de santé)

- **Pour le collège 2 : Les professionnels de santé médecins, en son sein :**
 - 1 médecin généraliste libéral
 - 1 médecin compétent en oncologie médicale
 - 1 onco-radiothérapeute
 - 1 onco-hématologue
 - 1 chirurgien
 - 1 radiologue
 - 1 gériatre formé à l'oncogériatrie
 - 1 oncopédiatre
 - 1 gastro-entérologue
 - 1 gynécologue-obstétricien
 - 1 anatomopathologiste
 - 1 médecin exerçant dans le champ des soins oncologiques de support
 - 1 médecin sans mention de spécialité ou de discipline

- **Pour le collège 3 : Les autres professionnels de santé, en son sein :**
 - 1 pharmacien
 - 1 sage-femme
 - 1 infirmier
 - 1 kinésithérapeute

- **Pour le collège 4 : Les usagers, en son sein :**
 - 2 représentants d'associations agréées d'usagers du système de santé, dont au moins 1 représentant de la ligue contre le cancer

- **Pour le collège 5 : Les structures territoriales, en son sein :**
 - 1 centre de coordination en cancérologie (3C)
 - 1 structure régionale ou départementale d'appui et/ou d'expertise
 - 1 dispositif d'appui à la coordination (DAC)
 - 1 communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)
 - 1 représentant de l'union régionale des médecin libéraux (URML)
 - 1 représentant de la fédération des unions régionales des professionnels de santé (URPS), hors URML

- **Pour le collège 6 : Les institutions et structures associatives**
 - 1 institution
 - 1 structure associative

Concernant le collège 2 : une fois les postes réservés aux disciplines / spécialités décrites pourvus, le médecin ayant reçu le plus de voix lors des élections intègre le conseil d'administration, quelle que soit sa discipline d'exercice. En cas de carence sur les postes réservés aux disciplines / spécialités listées dans le collège 2, et après intégration du « médecin sans mention de spécialité ou de discipline », les médecins ayant obtenu le plus de voix lors des élections intègrent le conseil d'administration, selon le nombre de postes restés vacants, quelle que soit leur discipline d'exercice.

En cas d'égalité au cours des élections, quel que soit le collège, le candidat élu est celui qui permet la parité homme/femme au sein du conseil d'administration. Si le profil des candidats n'influe pas sur cette parité, le candidat élu est le plus jeune.

Chaque administrateur est élu pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs élus représentent leur collège au sein du conseil d'administration : ce rôle représentatif implique une concertation et une transmission d'informations aux membres de leur collège.

En cas de perte par un administrateur de sa qualité de représentant d'un membre, son mandat d'administrateur prend fin et le nouveau représentant du membre concerné devient administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, trésorier ou secrétaire. Dans ce cas, le Président est remplacé par le vice-Président, le trésorier ou le secrétaire sont remplacés par leur adjoint.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée générale.

Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Fin des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou de représentant d'un membre de l'Association, la révocation par l'Assemblée générale ordinaire, et la dissolution de l'Association.

Les fonctions d'administrateur cessent en cas d'absence ou de non-représentation à 2 réunions successives du conseil d'administration.

En cas de fin de fonctions d'un administrateur appartenant aux collèges 2 et 3, quelle qu'en soit la raison, le poste vacant est soumis à une nouvelle élection.

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an en tout endroit et sous toute forme à l'initiative et sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées par courriel aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

La moitié de ses membres peut exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration des questions de leur choix.

Le Président peut consulter par correspondance les administrateurs, et ce y compris par voie électronique (sur toute question ressortant des attributions du Conseil d'Administration). A cet effet il est adressé à chacun des administrateurs, y compris par voie électronique, le projet de résolution et formulaire de vote par correspondance.

Il peut être organisé une réunion du Conseil d'administration par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes.

Le directeur de l'Association assiste aux réunions du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance.

Le Président peut inviter tout expert et/ou personne qualifiée afin de permettre au Conseil d'administration de prendre toutes décisions utiles dans le cadre de la mission de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés lors des réunions ou en cas de consultation par correspondance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut intervenir à main levée ou bulletin secret en cas de demande d'un administrateur.

Le nombre de procurations ne peut dépasser trois par administrateur présent. Les procurations peuvent être données à tout administrateur indépendamment de leur collègue d'appartenance.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont validés par le président et transmis aux administrateurs par voie électronique.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique financière et économique de l'Association.
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- Il acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit l'ordre du jour aux Assemblées générales et donne pouvoirs au Président à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale.
- Il élit les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il propose le cas échéant à l'Assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve l'éventuel règlement intérieur de l'Association.
- Il autorise des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale.

Les administrateurs dont le Président peuvent être indemnisés des frais engagés pour leur mission. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Un vice-Président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier-adjoint.

Le président élu est obligatoirement un médecin ou un pharmacien.

En cas d'égalité au cours des élections, le candidat élu est celui qui permet la parité homme/femme au sein du bureau. Si le profil des candidats n'influe pas sur cette parité, le candidat élu est le plus jeune.

Article 16 – Bureau : composition

Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du trésorier et du trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés à main levée, ou à bulletins secrets sur demande d'au moins un administrateur.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 - Fonctionnement et pouvoirs du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Pour ce faire, il peut se réunir autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Si au moins 3 membres du bureau sont présents (en présentiel ou en distanciel), une réunion peut valablement se tenir à tout moment, en présentiel et/ou en distanciel.

Le Président peut consulter le bureau par correspondance, y compris par voie électronique, et recevoir leur vote sur le projet de résolutions adressé par voie électronique sur toute question ressortant de ses attributions.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la décision revient au Président.

Le directeur de l'Association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont validés par le président et transmis par voie électronique aux membres du conseil d'administration.

Le bureau définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il valide les éventuels changements d'affectation budgétaire.

Le bureau donne son avis sur le recrutement du directeur sur proposition du Président.

Sous réserve de la capacité financière de l'Association et dans les limites fiscalement admises sans remettre en cause le caractère non lucratif de l'Association, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité ordinaire de rémunérer le Président de l'Association et/ou tout autre membre du bureau dont les responsabilités et/ou activités le justifient. La rémunération du Président est portée chaque année à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Président

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'administration et de l'Association et assure les missions suivantes :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'administration.

- Il prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme. Il valide toute acquisition ou cession de tous biens ou services d'un montant supérieur à 5000 € et non inscrit au budget prévisionnel.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ou tous placements autorisés par la loi.
- Il prend bail pour le siège social de l'Association.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale.
- Il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau et/ou au directeur de l'Association.

Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 19 - Vice-Président

Le vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, il le remplace en cas d'empêchement, jusqu'à élection d'un nouveau Président.

Article 20 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, et/ou au directeur de l'Association.

Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 21 - Trésorier

Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 22 – Directeur

Le directeur est recruté par le Président après avis conforme du bureau.

Compte-tenu de l'objet de l'association, le recrutement d'un directeur ayant la qualité de médecin ou de pharmacien est privilégié.

Le directeur propose au Président les orientations stratégiques de l'Association pour validation en bureau et établit la programmation opérationnelle annuelle des activités. Il dispose pour cela :

- des moyens de l'Association pour mettre en œuvre les activités et ordonnancer les dépenses inscrites au budget prévisionnel. Toute dépense supérieure à 5000€ et non inscrite au budget prévisionnel doit être validée par le Président ;
- d'une délégation de pouvoir de la part du Président, validée par le bureau.

Le directeur recrute les personnels de l'association et définit l'organisation interne. Il peut identifier un directeur-adjoint parmi les personnels pour le seconder et le remplacer lors de ses absences. Il peut mettre en place une délégation de pouvoir à certains salariés.

Il rend compte de son action au bureau. Une évaluation du directeur est réalisée annuellement par le président.

Article 23 - Assemblées générales

Les Assemblées générales comprennent tous les membres ou représentants des membres de l'Association tels que définis à l'article 5.

Les établissements désignent leur représentant à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration, par courriel avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

L'Assemblée générale peut être organisée par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes.

Il peut être organisé une consultation par correspondance, y compris par moyen électronique. A cet effet il est adressé à chacun des membres et représentants des membres le projet de résolution et un formulaire de vote par correspondance en précisant le délai imparti pour retourner son bulletin de vote.

Ce délai ne peut pas être inférieur à 10 jours à compter de l'envoi. Le retour du bulletin de vote par correspondance peut intervenir par voie électronique.

Le Président et le vice-Président ont compétence pour procéder au dépouillement des votes reçus et proclamer les résultats du vote par correspondance.

Les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être préalablement demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des représentants des membres.

Chaque collègue dispose au total des voix issues de ses représentants, chaque représentant disposant d'une voix. Chaque représentant peut disposer de trois pouvoirs maximum quel que soit le collège d'appartenance.

Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote exprimés conformément à la répartition prévue ci-avant.

Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un cinquième de l'ensemble des membres ou représentants des membres votants sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au maximum avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des droits de vote exprimés conformément à la répartition des voix prévue ci-avant.

Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 25 – Période transitoire

Les administrateurs d'OncoNormandie en poste à la date de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts – 30 janvier 2025 – poursuivent leur mandat jusqu'à la réalisation effective de la fusion-absorption avec le CRCDC Normandie, au plus tard le 1^{er} janvier 2026. A l'issue, un nouveau conseil d'administration puis un nouveau bureau sont élus.

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'administration à l'effet de préciser et compléter en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à CAEN, le 30/01/2025

Docteur Emmanuel SEVIN
Président

Docteur Yvon GRAIC
Vice-Président
